

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0831
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71100626-02
<b>DATE :</b>	3 MAI 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 10 mars 2011 pour être représentée en défense devant la Cour d'appel relativement à un jugement interlocutoire rendu le 18 février 2011 par la Cour supérieure en matière de partage de biens entre conjoints de fait. Cette aide était conditionnelle à une contribution de 500 \$, payée par la demanderesse.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 16 novembre 2011 avec effet rétroactif au 10 mars 2011, soit à la date de la demande d'aide juridique. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Lors d'une révision du dossier en novembre 2011, le bureau d'aide juridique a constaté qu'un jugement interlocutoire avait été rendu le 18 février 2011 et a estimé que ce jugement procurait un avantage à la demanderesse.

[6] Le Comité croit que le jugement rendu le 18 février 2011 ne procure pas à la demanderesse un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*. En effet, ce jugement établit le loyer que l'ex-conjoint de la demanderesse doit payer pour occuper un immeuble appartenant aux deux parties. De son côté, la demanderesse n'habite pas cet immeuble et paie un loyer ailleurs.

[7] Après avoir pris la décision ci-dessus en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 du règlement, le Comité a procédé à l'analyse des revenus de la demanderesse pour les établir à 18 489 \$ pour l'année 2011.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 800 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'on doit toutefois appliquer la règle de la cristallisation en vertu de laquelle le niveau d'aide juridique demeure inchangé lorsque la nouvelle situation financière ne rend pas la demanderesse totalement inadmissible.

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 500 \$ qu'elle a déjà payée.